

VILLE DE VENDIN-LE-VIEIL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE



Arrêté municipal portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le carrefour à l'intersection des rues Raymond Spas, Georges Devouges et Masselot, durant 1 journée dans la période allant du mercredi 28 octobre 2026 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 inclus.

N° 2026/391

Nous, Ludovic GAMBIEZ, Maire de VENDIN-LE-VIEIL,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II – titre I, relatif aux pouvoirs de Police du Maire et les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie-signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 et R511-1 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2026/122 en date du 24 mars 2026, portant délégation d'une partie de ses fonctions aux Adjointes et de signature au profit de Madame Carine BANAS ;

Vu la demande du 22 octobre 2026, de l'entreprise **GUINTOLI BASSIN MINIER** - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de rabotage et de mise en oeuvre de la couche de roulement, sur le carrefour à l'intersection des rues Raymond Spas, Georges Devouges et Masselot à VENDIN-LE-VIEIL, effectués par l'entreprise **GUINTOLI BASSIN MINIER**, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement au droit des travaux, sur ces voies,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité, notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules, un itinéraire de déviation sera mis en place ;

ARRETONS

Article 1 – Durant 1 journée dans la période allant du mercredi 28 octobre 2026 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 inclus, pendant la durée et à l'avancement des travaux, au droit des travaux, la circulation et le stationnement sur le carrefour à l'intersection des rues Raymond Spas, Georges Devouges et Masselot à VENDIN-LE-VIEIL, seront interdits temporairement au droit des travaux pour permettre le déroulement des travaux.

Page 1/2

Article 2 – L'entreprise chargée de l'exécution des travaux mettra en place un itinéraire de déviation dans les deux sens comme suit :

- Boulevard de la République, rue Londres, Colibris, Rougequeue, G. Devouges, F. Bourbotte, A. Liénard et R. Spas.

Article 3 – Le stationnement sera réservé temporairement à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, au droit des travaux, et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du chantier. Tout véhicule stationnant sur la zone des travaux et gênant le bon déroulement du chantier sera verbalisé et pourra être mis en fourrière.

Article 4 – La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/heure.

Article 5 – Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 6 – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 7 – L'entreprise **GUINTOLI BASSIN MINIER** sera tenue pour seule responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

Article 8 – Les barrières de sécurité placées autour des fouilles, seront liées pour être solidaires entre elles.

Article 9 – L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté et d'assurer le nettoyage des voiries.

Article 10 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 – Monsieur le Maire de VENDIN-LE-VIEIL, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police de LENS, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de VENDIN-LE-VIEIL ainsi que Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vendin-Le-Vieil, le 23 octobre 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjointe Déléguée
Voirie, réseaux et aménagements urbains,




Carine BANAS